

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS TEMPORAIRES DU MAIRE

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2024/ST/057,

LE MAIRE DE MAYENNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-2,

VU le Code de la Route et notamment ses articles R417-10/II 10°, R417-11, R325 – 14 et R 411-25,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures utiles pour assurer le bon ordre et la sécurité publique,

CONSIDÉRANT la demande de la SCI KANA – 716 rue de la Tricottière – 53100 MAYENNE de pouvoir stationner les véhicules des artisans afin de procéder à des travaux au n° 27 rue Jules Ferry,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire, pour des raisons de sécurité publique et de bon ordre, de régler le stationnement,

ARRÊTÉ :

Article 1^{er} – Le stationnement est interdit sur les 2 places situées devant le n° 27 rue Jules Ferry excepté pour les véhicules des artisans qui interviennent pour les travaux dans cet immeuble.

Article 2 – L'arrêté porte sur la période **du LUNDI 19 FEVRIER au VENDREDI 15 MARS 2024**, de 8h00 à 19h00 chaque jour. Les emplacements doivent être libérés les samedis et dimanches. En cas de prolongation, une demande doit être adressée à la mairie au minimum 8 jours avant la fin du présent arrêté.

Article 3 – La signalétique appropriée, utile et nécessaire à la sécurité des usagers et des riverains est fournie et mise en place par la SCI KANA. La signalétique d'interdiction de stationner doit être mise en place minimum **8 jours avant le début des travaux**.

La SCI KANA est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Celle-ci doit être conforme à la réglementation en vigueur à la date d'exécution des travaux.

Article 4 - Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Mayenne et Monsieur le commandant la brigade de proximité, gendarmerie de la Mayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoirs devant le Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

DESTINATAIRES :

M. le commandant la brigade de proximité
Service Voirie –
Pôle Espace Public
SCI KANA
Agents de Surveillance de la Voie Publique

LE MAIRE DE MAYENNE, certifie
avoir affiché ce jour le présent arrêté dans
les lieux et formes accoutumés.

MAYENNE, le **09 FEV. 2024**

LE MAIRE, Jean-Pierre LE SCORNET

